



AVIS DU CONSEIL DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT

(Article 121 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française)

Objet : Propositions de modification aux titres, fonctions et cours dans le domaine de la musique

En sa séance du 12 décembre 2014, le Conseil de perfectionnement de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit a institué une commission de spécialistes afin de mener une réflexion sur les titres et les fonctions dans le domaine de la musique. Cette commission était composée des membres du Conseil suivants : M. Thierry PASTÉ, Président, M^{mes} Caroline DESCAMP, Pierrette MEERSCHAUT, Marie-Paul PETIT, Isabelle ROUSSEY, MM. Frédéric DEBECQ, Yves DECHEVEZ, Alain DETREZ et Carlo GIANNONE.

Après de nombreuses séances de travail, ce groupe a remis un rapport final auprès du Conseil de perfectionnement. Sur base de ces conclusions ainsi que des débats menés en séance, le Conseil a remis les avis favorables suivants:

1. Création du cours de « création musicale numérique » comme cours complémentaire dans le domaine de la musique

Le monde de la musique est actuellement confronté à une explosion des moyens technologiques. Il semble dès lors opportun de créer un cours qui offre la possibilité aux musiciens de maîtriser les outils technologiques disponibles au service de la création musicale. Ce cours porterait l'intitulé « création musicale numérique ». A noter que certains établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit organisent d'ores et déjà un cours de « musique assistée par ordinateur » en faisant appel à des intervenants, ce qui traduit une demande déjà présente sur le terrain.

Les titres jugés suffisants pour dispenser ce cours seraient le master en informatique musicale, le master en composition – musiques appliquées et interactives (à savoir deux titres pour lesquels les premiers diplômés sont attendus dans 2 ou 3 ans), ou un master dans le domaine de la musique, complété par la reconnaissance de l'expérience utile. L'obligation d'être détenteur d'un master dans le domaine de la musique permet d'éviter que ce cours puisse être donné par des informaticiens et de garantir une compétence du professeur dans le domaine musical.

Cet avis est voté à l'unanimité des membres.

2. Mesures pour pallier la carence de professeurs dans certaines fonctions

Les établissements font régulièrement face à une pénurie d'enseignants pour certaines fonctions. En pratique, lorsqu'un pouvoir organisateur ne trouve pas un enseignant disposant des titres jugés

suffisants, le cours cesse d'être dispensé. Il existe la possibilité de faire appel à l'expérience utile en cas de pénurie avérée, mais la procédure est très longue et induit une interruption du cours qui peut atteindre plusieurs mois.

Le Conseil propose, pour répondre à cette problématique, de modifier l'article 71 du décret du 2 juin 1998 précité, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs d'engager à titre accessoire un enseignant qui a des prestations complètes dans l'ESAHR, ce qui n'est actuellement pas possible. Pourtant, il est permis d'engager à titre accessoire un enseignant qui a des prestations complètes endehors de l'ESAHR.

Les modifications proposées à l'article 71 sont signalées en caractère gras :

« Article 71.— § 1^{er} . Pour l'application du présent décret, on entend par "fonction accessoire", la fonction à prestations complètes ou incomplètes qu'exerce dans un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le membre du personnel :

1° qui exerce déjà dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ou dans l'enseignement de plein exercice, en ce compris l'enseignement secondaire à horaire réduit, une fonction autre que non-exclusive, à prestations complètes, au sens de l'article 4 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'instruction publique; (...)»

Le Conseil propose également d'ajouter au décret précité un article 97bis permettant la possibilité d'engager à titre temporaire un enseignant n'ayant pas les titres jugés suffisants. Cet article serait rédigé comme suit :

« Article 97 bis, § 1. Pour toutes les fonctions reprises aux articles 105 à 108, en cas d'impossibilité de pouvoir confier la fonction à un candidat porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant, en fonction principale ou en fonction accessoire, il peut être procédé, par dérogation, au recrutement temporaire d'un candidat porteur d'autres titres. Ces autres titres n'ouvrent à leur titulaire aucun droit statutaire. Le recrutement est limité à la durée de l'année scolaire en cours et est renouvelable annuellement.

Le Gouvernement fixe la liste de ces autres titres.

§ 2. La dérogation visée au § 1^{er} peut être accordée par le Gouvernement ou son délégué à la demande du Pouvoir organisateur concerné adressée à l'Administration compétente.

Sous peine de nullité, cette demande doit être adressée par lettre recommandée à la poste endéans les 30 jours calendrier suivant les faits qui ont donné lieu à la requête.

Cette demande doit être accompagnée des documents repris ci-après attestant de l'impossibilité de recruter un candidat porteur d'un titre requis ou d'un titre jugé suffisant en fonction principale ou en fonction accessoire, à savoir :

- 1 ° la description des prestations;
- 2° l'échange de correspondances avec le FOREm ou l'ORBEm compétent;
- 3 ° la liste éventuelle des candidats écartés avec justification de l'éviction.
- § 3. En cas de décision défavorable, le traitement ne sera plus accordé à partir de la date fixée par le Gouvernement ou son délégué et au plus tard le premier jour de l'année scolaire qui suit la date de la décision. »

Au premier paragraphe, l'engagement sur base d' « *autres titres* » fait référence à la « réforme des titres et fonctions », qui s'applique à l'enseignement maternel, primaire, secondaire et de promotion sociale, et qui est concrétisée par le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Le recrutement du porteur d'un « autre titre » est limité à une année scolaire, avec toutefois la possibilité d'un renouvellement. Conformément à ce que prévoit le texte, la liste des « autres titres » doit être fixée par le Gouvernement. Aussi, le Conseil propose d'établir la liste des « autres titres » pour trois fonctions du domaine de la musique pour lesquelles il y a eu de récentes difficultés de recrutement, qui pourraient se reproduire :

- professeur de formation musicale
- professeur de formation instrumentale, spécialité guitare et guitare d'accompagnement
- professeur de formation instrumentale, spécialité percussions.

Cette liste pourra être complétée ultérieurement par révision de l'arrêté, en fonction des nécessités.

La procédure définie dans le deuxième paragraphe de cet article 97bis est reprise de l'article 95 §3 du décret précité, relatif à la dérogation pour fonction accessoire. Quant au troisième paragraphe, il est identique à l'article 95 §4 du même décret.

Cet avis est voté à l'unanimité des membres.

3. Nomination des enseignants pour moins de 3 périodes

L'article 56 du décret précité requiert, pour l'enseignant, un minimum de 3 périodes de cours dans la même fonction pour accéder à une nomination à titre définitif. Or, le Conseil estime que cette contrainte ne profite ni aux enseignants, ni aux pouvoirs organisateurs, ni aux élèves. Cette mesure constitue, au contraire, un frein à l'ouverture de certains cours et à la carrière de certains agents, en empêchant leur nomination à titre définitif. L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est, en outre, le seul enseignement dans lequel cette restriction existe.

Le Conseil propose par conséquent de modifier l'article 56 afin d'en supprimer la disposition qui consiste à exiger un minimum de 3 périodes de cours dans la même fonction pour une nomination à titre définitif. Cette proposition concerne dès lors les quatre domaines d'enseignement de l'ESAHR.

Cet avis est voté à l'unanimité des membres.

4. Fonctions distinctes en formation instrumentale jazz

Actuellement, une seule fonction donne accès à l'enseignement de tous les cours d'instruments jazz. Il n'y a ainsi pas d'adéquation entre cette fonction unique et les spécialités déclinées dans l'arrêté du gouvernement du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Par conséquent, un professeur prioritaire peut revendiquer des périodes de cours dans une spécialité très éloignée de celle pour laquelle il a été formé.

Pour ces raisons, le Conseil propose de décliner la fonction de professeur de formation instrumentale jazz et ensemble jazz dans les spécialités suivantes :

- professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz ;
- professeur de batterie jazz et ensemble jazz ;
- professeur de bois jazz et ensemble jazz ;

- professeur de claviers jazz et ensemble jazz ;
- professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz ;
- professeur de cuivres jazz et ensemble jazz ;
- professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ;
- professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz ;
- professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz
- professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz ;
- professeur de violon jazz et ensemble jazz;

Le Conseil propose également de modifier le libellé de la fonction de professeur de formation vocale jazz en « professeur de chant jazz et ensemble jazz ».

Cet avis est voté à l'unanimité des membres.

5. Nouvelles spécialités pour les cours de formation instrumentale :

Les membres du Conseil estiment opportun de scinder les fonctions suivantes et ce, afin d'observer une cohérence entre le titre obtenu par le professeur et la spécialité que celui-ci enseigne.

a. Scission de la fonction « clarinette et saxophone »

Le Conseil se prononce en faveur (moyennant 4 abstentions) de la scission de la fonction de professeur de « clarinette et saxophone » en deux fonctions distinctes, l'une de professeur de « clarinette » et l'autre de professeur de « saxophone ».

b. Scission de la fonction « trombone, tuba »

Le Conseil se prononce en faveur (moyennant 2 voix contre et 2 abstentions) de la scission de la fonction de « professeur de trombone, tuba » en deux fonctions distinctes, l'une de « professeur de trombone à coulisse » et l'autre de « professeur de tuba ».

c. Scission de la fonction « violon et alto »

Le Conseil se prononce en faveur (moyennant 2 voix contre et 3 abstentions) de la scission de la fonction de « professeur de violon et alto » en deux fonctions distinctes, l'une de professeur de « violon » et l'autre de « professeur de violon alto ».

d. Scission de la fonction « cornemuse et musette »

Le Conseil se prononce en faveur (moyennant 2 abstentions) de la scission de la fonction de « professeur de cornemuse et musette » en deux fonctions distinctes, l'une de « professeur de cornemuse » et l'autre de « professeur de musette ».

e. Scission de la fonction « luth et mandoline »

Le Conseil se prononce en faveur (moyennant 2 abstentions) de la scission de la fonction de « professeur de luth et mandoline » en deux fonctions distinctes, l'une de « professeur de luth » et l'autre de « professeur de mandoline ».

6. Titres et fonctions pour les cours d'instruments patrimoniaux

Il existe actuellement une fonction unique, celle de « professeur d'instruments patrimoniaux », donnant accès à l'enseignement de l'ensemble des spécialités d'instruments patrimoniaux. Cette

situation permet à un professeur prioritaire de revendiquer des périodes allouées à un instrument patrimonial pour lequel il n'est pas spécialisé.

Pour remédier à cette problématique, le Conseil propose une modification de l'article 106 du décret précité, afin de limiter l'accès à l'enseignement des instruments patrimoniaux. Ainsi, seule la spécialité reconnue par la commission de reconnaissance de l'expérience utile pourra être dispensée par l'enseignant.

Le Conseil propose par conséquent d'ajouter au titre de « professeur d'instruments patrimoniaux » la mention « pour diverses spécialités identifiées par la commission de reconnaissance de l'expérience utile ».

Le Conseil a remis un avis favorable quant à cette proposition, à l'exception de deux abstentions.

7. Titres et fonctions relatifs au cours de guitare d'accompagnement

Le présent avis (voir point 4) propose la création de la fonction de « professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz ». Alors qu'actuellement, seul le « professeur de formation instrumentale, d'instruments classiques, spécialité guitare » peut dispenser le cours de guitare d'accompagnement, le Conseil propose que la nouvelle fonction de « professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz » permette également l'accès à l'enseignement de ce cours.

Cet avis est voté à l'unanimité des membres.

8. Tableau de correspondance entre les cours et les fonctions

Les textes réglementaires actuels listent les cours et les fonctions sans prévoir de lien entre ceux-ci. En vue de relier chacun des cours et chacune des spécialités à une ou plusieurs fonction(s), le Conseil propose le tableau de correspondance entre les cours et les fonctions joint en annexe.

Ce tableau reprend les propositions du Conseil listées ci-dessus. Il propose également des modifications de libellés. Aussi, les spécialités instrumentales qui regroupent plusieurs instruments considérés comme proches sont répertoriées sous le nom d'un seul instrument (exemple : trompette). Les autres instruments (exemple : bugle, cornet) seront considérés comme instruments apparentés à cette spécialité.

Le tableau en annexe propose par ailleurs la création des fonctions de professeur de basson baroque et classique, de professeur de cor naturel, de professeur de pianoforte et de professeur de trompette naturelle, qui correspondent à des titres délivrés dans l'enseignement supérieur.

Le Conseil a remis un avis favorable quant à cette proposition, à l'exception de deux abstentions.

La Présidente du Conseil de perfectionnement de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit,

Chantal KAUFMANN

Domaine de la musique. Nouveaux intítulés et propositions de correspondance entre les cours et les fonctions Annexe à l'avis n° 2016/12/09

Cours	Fonctions
Art lyrique	Professeur d'art lyrique
Chant	Professeur de chant et musique de chambre vocale
Chant d'ensemble	Professeur de chant d'ensemble
Chant jazz	Professeur de chant jazz et ensemble jazz
Claviers pour chanteurs	Professeur de piano
Création musicale numérique	Professeur de création musicale numérique
Ecriture musicale - analyse	Professeur d'écriture musicale - analyse
Ensemble instrumental	Professeur d'ensemble instrumental
Ensemble jazz.	Professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz
	Professeur de batterie jazz et ensemble jazz
	Professeur de bois jazz et ensemble jazz
	Professeur de chant jazz et ensemble jazz
	Professeur de claviers jazz et ensemble jazz
	Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz
	Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz
	Professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz
	Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz
	Professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz
	Professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz
	Professeur de violon jazz et ensemble jazz
Expression corporelle	Professeur d'expression corporelle
Formation générale jazz	Professeur de formation générale jazz
Formation instrumentale, spécialité :	
- accordéon chromatique	Professeur d'accordéon chromatique
- basson	Professeur de basson
- basson baroque et classique	Professeur de basson baroque et classique
- clarinette	Professeur de clarinette
- clavecin	Professeur de clavecin
- contrebasse	Professeur de contrebasse
- COI	Professeur de cor
	[॓] ॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓॓

Domaine de la musique. Nouveaux intitulés et propositions de correspondance entre les cours et les fonctions Annexe à l'avis n° 2016/12/09

\D D \\\	A 101 17 10 10 17 10 10 17 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
- cor naturel	Professeur de cor naturel
- comemuse	Professeur de comemuse
- flûte à bec	Professeur de flûte à bec
- flûte traversière	Professeur de flûte traversière
- flûte traversière baroque et classique	Professeur de flûte traversière baroque et classique
- guitare	Professeur de guitare et guitare d'accompagnement
- harpe chromatique	Professeur de harpe chromatique
- hautbois	Professeur de hautbois
- hautbois baroque et classique	Professeur de hautbois baroque et classique
- luth	Professeur de luth
- mandoline	Professeur de mandoline
- musette	Professeur de musette
- orgue	Professeur d'orgue
- percussions	Professeur de percussions
- piano	Professeur de piano
- pianoforte	Professeur de pianoforte
- saxophone	Professeur de saxophone
- trombone à coulisse	Professeur de trombone à coulisse
- trompette	Professeur de trompette
- trompette naturelle	Professeur de trompette naturelle
- tuba	Professeur de tuba
- viole de gambe	Professeur de viole de gambe
- violon	Professeur de violon
- violon alto	Professeur de violon alto
- violon baroque	Professeur de violon baroque
- violoncelle	Professeur de violoncelle
- violoncelle baroque	Professeur de violoncelle baroque
Formation instrumentale jazz, pour chacune des spécialités suivantes :	
- accordéon jazz	Professeur d'accordéon jazz et ensemble jazz
- batterie jazz	Professeur de batterie jazz et ensemble jazz
- clarinette jazz	Professeur de bois jazz et ensemble jazz

Domaine de la musique. Nouveaux intitulés et propositions de correspondance entre les cours et les fonctions Annexe à l'avis n° 2016/12/09

- claviers jazz	Professeur de claviers jazz et ensemble jazz
- contrebasse jazz	Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz
	Professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz
- cor jazz	Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz
- flûte traversière jazz	Professeur de bois jazz et ensemble jazz
- guitare jazz	Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz
- guitare basse jazz	Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz
	Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz
	Professeur de guitare basse jazz et ensemble jazz
- harmonica jazz	Professeur d'harmonica jazz et ensemble jazz
- saxophone jazz	Professeur de bois jazz et ensemble jazz
- trombone jazz	Professeur de cuívres jazz et ensemble jazz
- trompette jazz	Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz
- tuba jazz	Professeur de cuivres jazz et ensemble jazz
- vibraphone jazz	Professeur de vibraphone jazz et ensemble jazz
- violon jazz	Professeur de violon jazz et ensemble jazz
- violon alto jazz	Professeur de violon jazz et ensemble jazz
- violoncelle jazz	Professeur de contrebasse jazz et ensemble jazz
	Professeur de violon jazz et ensemble jazz
Formation musicale	Professeur de formation musicale
Guitare d'accompagnement	Professeur de guitare et guitare d'accompagnement
	Professeur de guitare jazz, guitare d'accompagnement et ensemble jazz
Histoire de la musique - analyse	Professeur d'histoire de la musique - analyse
Improvisation	Professeur d'improvisation
instruments patrimoniaux, pour chacune des spécialités identifiées	Professeur d'instrument patrimonial, selon la spécialité identifiée
par la commission de reconnaissance de l'expérience utile	par la commission de reconnaissance de l'expérience utile
Lecture à vue - transposition	Professeur de lecture à vue - transposition
Musique de chambre instrumentale	Professeur de musique de chambre instrumentale
Musique de chambre vocale	Professeur de chant et musique de chambre vocale
Musique éléctroacoustique	Professeur de musique éléctroacoustique
Pratique des rythmes musicaux du monde	Professeur de pratique des rythmes musicaux du monde
	A the second sec

Domaine de la musique. Nouveaux intitulés et propositions de correspondance entre les cours et les fonctions Annexe à l'avis n° 2016/12/09

Rythmique

Professeur de rythmique